

PRISE DE POSITION SUR LA RÉVISION DE L'ORDONNANCE SUR LA SURVEILLANCE DE LA CORRESPONDANCE PAR POSTE ET TÉLÉCOMMUNICATION (OSCPT)

6 mai 2025

La section suisse d'Amnesty International soumet la présente prise de position dans le cadre de la procédure de consultation 2022/21 menée par le Département fédéral de justice et police. **Nous rejetons la révision de l'ordonnance sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OSCPT) en raison des graves risques qu'elle fait peser sur les droits humains.** Sa mise en œuvre entraînerait la mise en place d'un système de surveillance généralisé et serait ainsi incompatible avec les droits fondamentaux et le droit en vigueur, y compris les engagements internationaux pris par la Suisse.

La sphère privée est protégée par la Constitution fédérale, qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et des relations qu'elle établit par la poste et les télécommunications. Ce droit est aussi garanti, *inter alia*, par la Convention européenne des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifiés par la Suisse. De plus, selon l'article 36 de la Constitution fédérale, toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale, justifiée par un intérêt public et proportionnée au but visé. Lorsque la restriction ne répond pas à ces critères, elle doit être considérée comme illégale et/ou arbitraire.

La révision de l'OSCPT s'écarte du principe de légalité. L'article 36 de la Constitution fédérale dispose que les restrictions graves aux droits fondamentaux doivent être prévues par une loi. Or, dans le cadre de la révision mise en consultation, le Conseil fédéral entend étendre massivement la surveillance étatique par voie d'ordonnance. La grande majorité des fournisseurs de services de communication serait *de facto* concernée, y compris les fournisseurs de services de communication dérivés tels que les services de messagerie ou de partage de documents. Dès lors qu'elles atteignent le seuil de 5 000 utilisateurs, ces entreprises seraient soumises à de vastes obligations impliquant la conservation des données secondaires de communication et leur accès automatisé par l'Etat, ainsi que l'identification des utilisateurs de ces services. Une telle incursion dans la sphère privée ne devrait être décidée qu'au niveau de la loi, sujette à la possibilité d'un référendum, pour autant que les principes de nécessité et de proportionnalité soient eux aussi respectés.

Le principe de proportionnalité est également mis à mal par la révision réglementaire. Celle-ci prévoit un élargissement significatif de l'accès automatisé aux données, sans contrôle humain préalable ni possibilité effective pour les fournisseurs de contester des demandes injustifiées. Cette suppression de garanties élémentaires réduit les obstacles qui, jusqu'ici, constituaient des garde-fous essentiels. La transmission automatique d'informations personnelles, sans filtrage ni évaluation individualisée, apparaît disproportionnée au vu du but poursuivi, de même que l'obligation de conserver les métadonnées des utilisateurs pendant six mois. La Cour de Justice de l'Union européenne a d'ailleurs jugé une telle pratique illégale car contraire aux droits fondamentaux (affaires jointes C-293/12 et C-594/12, 8 avril 2014). L'introduction d'une obligation d'identification des utilisateurs pour la grande majorité des fournisseurs de services de communication dérivés représente elle aussi une ingérence disproportionnée dans la sphère privée des utilisateurs.

L'élargissement de l'obligation d'identification apparaît par ailleurs contraire au droit en vigueur. Alors que la Loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication – dont l'ordonnance est censée encadrer l'application – ne prévoit une telle obligation que pour un nombre limité de fournisseurs, les nouveaux seuils de classification introduits par la révision entraîneraient une extension considérable de cette obligation. De plus, le principe de minimisation des données découlant

de la Loi fédérale sur la protection des données serait lui aussi mis à mal, en ce que l'obligation élargie exigerait des entreprises de collecter des données excédant celles strictement nécessaire à l'exercice de leur activité.

Enfin, la révision augmenterait la vulnérabilité de certains groupes nécessitant une protection particulière. Il s'agit en priorité de ceux dont l'activité requiert des canaux de communication surs et confidentiels pour l'exercice légitime de leurs droits, tels que les défenseurs des droits humains, les lanceurs d'alerte et autres activistes. Dans le cas où la révision devait être adoptée, la disparition annoncée des fournisseurs respectant l'autodétermination informationnelle des utilisateurs engendrerait des difficultés supplémentaires pour ces groupes. On peut donc s'attendre à ce que la révision ait un effet dissuasif entravant leur jouissance effective des droits humains, notamment le droit à la liberté d'expression. D'autres groupes soumis au secret professionnel sont aussi concernés, tels que les journalistes, les avocats et les médecins, avec des conséquences potentielles sur la liberté de la presse, le droit à un procès équitable et l'accès à la santé, tous pourtant protégés dans l'ordre juridique suisse.

La section suisse d'Amnesty International invite ainsi le Conseil fédéral à abandonner la révision en cours de l'ordonnance sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, celle-ci étant dangereuse, incompatible avec les garanties constitutionnelles, la législation en vigueur et les obligations internationales de la Suisse en matière de droits humains.